Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0203

Demande de levée de l’immunité de Péter Magyar

Décision du Parlement européen du 7 octobre 2025 sur la demande de levée de l’immunité de Péter Magyar (2024/2063(IMM))

Le Parlement européen,

– vu la demande de levée de l’immunité de Péter Magyar, datée du 26 septembre 2024, présentée par le procureur général de Hongrie en liaison avec une procédure pénale engagée contre Péter Magyar, et communiquée en séance plénière le 10 octobre 2024,

– ayant entendu Péter Magyar le 24 juin 2025, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

– vu les informations complémentaires présentées par le procureur général de Hongrie,

– vu les articles 8 et 9 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l’Union européenne ainsi que l’article 6, paragraphe 2, de l’acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

– vu l'article 4, paragraphe 2, de la loi fondamentale de Hongrie,

– vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013, 19 décembre 2019 et 5 juillet 2023[1],

– vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A10-0180/2025),

A. considérant que, le 26 septembre 2024, le procureur général de Hongrie a présenté une demande de levée de l'immunité de Péter Magyar, député au Parlement européen élu en Hongrie, en liaison avec des accusations de délit de vol présumé commis pour une faible valeur relevant de l'article 370, paragraphe 1, et de l'article 370, paragraphe 2, point a), de la loi C de 2012 (code pénal hongrois);

B. considérant que la demande indique que, le 21 juin 2024, Péter Magyar se trouvait dans une boîte de nuit à Budapest, où il a été reconnu par la partie lésée qui a enregistré une vidéo de lui; que la demande indique en outre qu'une petite rixe s'en est suivie entre Péter Magyar et la partie lésée, au cours de laquelle Péter Magyar a pris le téléphone de la main de la partie lésée pour arrêter l'enregistrement, a placé le téléphone dans sa propre poche et s'en est allé; qu'une deuxième dispute s'en est suivie entre les deux personnes, qui s'est terminée quand les agents de sécurité les ont expulsées de la boîte de nuit; que, malgré les demandes de la partie lésée de rendre le téléphone, Péter Magyar aurait jeté le téléphone dans le Danube;

C. considérant que, selon la demande, des plongeurs de la police appelés sur place ont récupéré le téléphone, d'une valeur d'environ 130 000 à 150 000 HUF, dans le Danube, et l'ont restitué à la partie lésée, en état de fonctionnement;

D. considérant que Péter Magyar a été élu au Parlement européen lors des élections européennes de juin 2024; que les résultats des élections européennes en Hongrie ont été proclamés par les autorités hongroises le 14 juin 2024 et que Péter Magyar faisait partie des députés au Parlement européen officiellement proclamés

[1] Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115; arrêt du Tribunal du 5 juillet 2023, Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement, T-272/21, ECLI:EU:T:2023:373.

élus en Hongrie; que Péter Magyar était donc député au Parlement européen au moment de l'infraction présumée et des enquêtes menées par les autorités compétentes;

E. considérant que l'infraction présumée n'est pas constitutive d'une opinion ou d'un vote émis par Péter Magyar dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne et que la demande de levée de l'immunité de Péter Magyar qui en découle n'est pas liée à une telle opinion ou à un tel vote;

F. considérant que l'article 9, premier alinéa, point a), du protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne dispose que les membres du Parlement européen bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État;

G. considérant que l'article 4, paragraphe 2, de la loi fondamentale de la Hongrie dispose que les membres du Parlement hongrois bénéficient de l'immunité parlementaire; que, conformément à l'article 79, paragraphe 2, de la loi nº XXXVI de 2012 relative à l'Assemblée nationale, une personne inscrite avec effet définitif et contraignant en tant que candidat bénéficie de la même immunité que les membres jusqu'à ce que le résultat de l'élection devienne définitif et contraignant, et que, en tout état de cause, conformément à l'article 79, paragraphe 1, de ladite loi, les députés jouissent de l'immunité à compter du jour de leur élection; qu'en vertu de l'article 74, paragraphe 1, de la loi nº XXXVI de 2012 relative à l'Assemblée nationale, une procédure pénale ou, en cas de refus de levée volontaire de l'immunité dans le cadre de l'affaire en question, une procédure pour infraction ne peut être engagée ou poursuivie, et un député ne peut faire l'objet de mesures pénales contraignantes, sans l'accord préalable de l'Assemblée nationale;

H. considérant que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement intérieur, l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel du député, mais une garantie d'indépendance du Parlement européen dans son ensemble et de ses députés;

I. considérant que l'immunité prévue dans le protocole nº 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne a pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci;

J. considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que le Parlement dispose d'un «très large pouvoir d'appréciation quant à l'orientation qu'il entend donner à une décision faisant suite à une demande de levée d'immunité ou de défense de l'immunité, en raison du caractère politique que revêt

une telle décision»[1];

K. considérant que Péter Magyar est président du parti Tisza (*Tisztelet és Szabadság Párt*) et qu'il était tête de liste de ce parti aux élections européennes de 2024; que Péter Magyar s'est vivement opposé aux politiques et positions du gouvernement hongrois, y compris celles qui concernent l'Union; que les faits à l'origine de la demande de levée de l'immunité, les incohérences dans la manière dont les enquêtes de police ont été menées, y compris la réponse incomplète du procureur général de Hongrie concernant la proportionnalité des mesures prises par les autorités dans l'affaire Péter Magyar par rapport à des situations similaires impliquant des éléments de faible valeur, et le manque de clarté de la réponse des autorités compétentes quant à la qualification juridique de l'infraction pénale présumée reprochée à Péter Magyar, suscitent des inquiétudes quant au fait que l'intention de la procédure ait pu être de porter atteinte à la réputation de Péter Magyar;

L. considérant qu'il apparaît dès lors qu'il s'agit d'une affaire où l'on peut supposer l'existence d'un cas de *fumus persecutionis*, c'est-à-dire qu'il y a des «éléments concrets»[2] indiquant que les poursuites judiciaires en question ont été engagées dans l'intention de nuire à l'activité politique de Péter Magyar, et notamment à son activité de député au Parlement européen;

M. considérant, d'une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d'autre part, que le député ne saurait, dans le contexte d'une procédure de levée d'immunité, être considéré comme un «accusé»[3];

1. décide de ne pas lever l'immunité de Péter Magyar;

2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités compétentes de Hongrie et à Péter Magyar.

1 Arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23, point 59 et jurisprudence citée.

2 Arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 2020, Troszczynski/Parlement, C-12/19 P, ECLI:EU:C:2020:725, point 26.

3 Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, Briois/Parlement, T-214/18, ECLI:EU:T:2019:266.